Nations Unies A/68/819

Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 140 de l'ordre du jour

Corps commun d'inspection

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ken **Siah** (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Corps commun d'inspection » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à sa 27e et à sa 34e séance, les 3 et 28 mars 2014. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/68/SR.27 et 34).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants : le rapport du Corps commun d'inspection pour 2013 et son programme de travail pour 2014 (A/68/34) et une note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun d'inspection pour 2013 (A/68/739).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/68/L.33

4. À sa 34e séance, le 28 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Corps commun d'inspection » (A/C.5/68/L.33), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Suède.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/68/L.33 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

Merci de recycler

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012 et 67/256 du 12 avril 2013,

Réaffirmant le Statut du Corps commun[1] et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2013 et son programme de travail pour 2014[2], et la note du Secrétaire général y relative[3],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2013 et de son programme de travail pour 2014[2];

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2013[3];

3. *Réaffirme* que la responsabilité du contrôle incombe collectivement aux États Membres, aux organisations et aux organes de contrôle interne et externe;

4. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation au sein des organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations réalistes et pragmatiques visant à améliorer et renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble;

5. *Considère* qu'il convient de continuer à renforcer l'impact du Corps commun sur l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies;

6. *Note* qu'il est nécessaire de renforcer l'efficacité du Corps commun et les moyens dont il dispose pour assurer un contrôle à l'échelle du système;

7. *Se félicite* des mesures de réforme que le Corps commun a prises pour mieux servir les intérêts des organisations participantes et des États Membres, notamment de l'auto-évaluation et de l'évaluation par les pairs qui ont été réalisées

---

[1] Résolution 31/192, annexe.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 34* (A/68/34).

[3] A/68/739.

et des normes et règles qui ont été élaborées, engage à cet égard le Corps commun à poursuivre sur sa lancée, y compris en ce qui concerne le choix des questions inscrites à son programme de travail, et attend avec intérêt d'être informée des résultats dans le cadre des rapports annuels du Corps commun;

8. *Rappelle* la section II de sa résolution 64/262 et la section II de sa résolution 61/238, et réaffirme à cet égard la procédure actuelle de nomination des inspecteurs énoncée à l'article 3 du Statut du Corps commun;

9. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés;

11. *Demande à nouveau* au Corps commun d'envisager d'optimiser le nombre de projets à inscrire à son programme de travail en fixant des priorités;

12. *Demande également à nouveau* au Corps commun de publier ses rapports bien avant les sessions des organes délibérants des organisations participantes, afin que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti lors de leurs délibérations;

13. *Réaffirme* l'article 20 du Statut du Corps commun d'inspection, aux termes duquel le Corps commun est invité à se faire représenter aux réunions au cours desquelles son projet de budget est examiné;

14. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations participantes de faire pleinement usage du système en ligne du Corps commun et de présenter une analyse approfondie de la façon dont les recommandations du Corps commun sont mises en œuvre;

15. *Se félicite* de l'intérêt et de l'utilité que présente le système en ligne pour suivre l'application des recommandations.